

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GENSAC-SUR-GARONNE

N° Arrêté : 2018-01

**Arrêté de mise en œuvre d'une modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MONSIEUR LE MAIRE de la commune de Gensac-sur-Garonne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-37, L.153-45,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2009 approuvant le P.L.U.,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2018 ayant décidé de modifier le P.L.U.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin d'apporter des correctifs sur les dispositions applicables en zone 1AU et, ainsi, permettre des projets opérationnels, en particulier portés par la Commune, qui se heurtent aujourd'hui à une impossibilité technique et financière. Ces changements ne devraient pas conduire à modifier les droits à construire applicables sur la zone mais à ajuster certains éléments bloquants, sur le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement (OAP).

ARRETE



Article Premier :

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Réinterroger et probablement compléter certains éléments figurant dans l'orientation d'aménagement (OAP), en particulier les éléments de composition urbaine (configuration et largeur des voies principales,...),
- Modifier certaines dispositions du règlement écrit de la zone 1AU, en particulier le seuil de déclenchement d'une opération d'urbanisation, et réinterroger la pertinence de certaines règles de cette zone.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant le début de la mise à disposition du public, à savoir :

- L'État (Madame le sous-préfet)
- Le Conseil Régional
- Le Conseil Départemental
- Le PETR chargé du SCOT du Pays Sud Toulousain
- La Chambre d'Agriculture
- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat

- La Communauté de Communes du Volvestre.

Article 3 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis de PPA.

Article 4 :

Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du Conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition .

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis au sous-préfet de MURET.
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

A Gensac-sur-Garonne, le 18 mai 2018

Le Maire,


 Henri DEVIC